



Arrêt

n° 275 370 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ACEVEDO VAHOS
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée sur base de l'article 22 § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, rendue par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2021 avec la référence n°X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique accompagné de sa famille le 13 mars 2000.

1.2. Le 13 mars 2000, le requérant et sa famille ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement le 28 avril 2000, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Ils ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9 et 9ter de la Loi, lesquelles sont déclarées irrecevables ou non-fondées. Plusieurs ordres de quitter le territoire sont pris à leur encontre.

1.4. Depuis l'année 2006, le requérant est condamné à plusieurs peines de prison pour de divers délits.

1.5. Le 19 novembre 2009, le requérant et sa famille sont autorisés au séjour limité sur la base des articles 9 et 13 de la Loi. Le 21 décembre 2009, une carte B lui est délivrée.

1.6. Entre 2016 et 2020, le requérant est, à nouveau, condamné à des peines de prison notamment pour des infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.7. Le 17 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants:

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire 13 mars 2000, date à laquelle vous accompagnez (ainsi que votre sœur et votre frère) vos parents qui introduisent une demande d'asile.

Cette demande s'est clôturée négativement le 28 avril 2000, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 02 juillet 2001, votre mère a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, demande rejetée le 03 juillet 2002 et notifiée le 28 novembre 2002.

Par arrêt du 14 mai 2001 et 28 juin 2001, le Conseil d'Etat a rejeté les recours introduits respectivement par votre père et votre mère.

Vos parents introduisent une nouvelle demande d'asile le 19 février 2002. Cette demande s'est clôturée négativement le 10 avril 2002, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 16 janvier 2003, vos parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, demande rejeté 01 juin 2006. L'ensemble de votre famille s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 21 juin 2006. Le 01 juillet 2006, ceux-ci ont introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre le rejet de cette demande, recours rejeté le 27 janvier 2011.

Le 29 avril 2006, vous avez été contrôlé par la police de Beersel pour agissements suspects et relaxé.

Interpellé aux Pays-Bas le 26 septembre 2006, les autorités néerlandaises ont introduit une demande de reprise conformément aux accords de Dublin le 24 octobre 2006 et vous avez été remis à la frontière belge le 09 novembre 2006.

En date du 10 mai 2007, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de détention arbitraire et de vol avec violences ou menaces, en bande, avec véhicule. Condamné le 10 octobre 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous avez été libéré à cette même date mais maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers en vue de votre éloignement. Le 17 octobre 2007, vous avez été transféré au Centre pour illégaux de Merksplas.

Le 11 décembre 2007, vous avez été rapatrié vers l'Albanie. Vous êtes revenu sur le territoire à une date indéterminée.

Le 29 mars 2008, vous parents ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Demande jugée recevable le 29 juillet 2008. Le 20 août 2008, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation qui fera l'objet de 4 prorogations soit jusqu'en novembre 2009.

Suite à une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite (toujours pas vos parents) le 23 février 2009 sur base de l'article 9bis, toute votre famille a obtenu un séjour illimité par décision du 19 novembre 2009. Le 21 décembre 2009, l'Administration communale de Drogenbos vous a délivré une carte B.

Le 15 décembre 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et d'association de malfaiteurs et définitivement condamné le 09 septembre 2014 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Durant votre incarcération, soit le 02 juillet 2014, vous avez fait l'objet d'un second mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, avec véhicule et effraction. Le 07 octobre 2014, le Procureur du Roi a prononcé votre libération et le 10 octobre 2014, vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Le 24 février 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec armes et véhicules et libéré le 05 juin 2015 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 05 septembre 2016 du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs et définitivement condamné le 31 juillet 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Deux autres condamnations prononcées respectivement le 10 octobre 2007 et le 12 février 2016 sont également mises à exécution. Une troisième peine est également prononcée à votre encontre le 21 novembre 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 17 décembre 2018, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles vous a octroyé la libération conditionnelle et avez été libéré de la prison de Nivelles le 23 décembre 2018.

Interpellé en France le 17 janvier 2019, vous avez fait l'objet d'un mandat d'arrêt international et européen délivré par un juge d'instruction belge.

Vous avez été extradé le 01 août 2019 en Belgique et écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de faux et usage de faux et condamné définitivement le 26 juin 2020 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le pourvoi en cassation que vous avez introduit a été rejeté le 04 novembre 2020.

La peine prononcée le 18 septembre 2019 par la Cour d'appel d'Anvers est mise à exécution.

Par décision du 01 février 2021, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a révoqué la libération conditionnelle qui vous avait été accordé le 23 décembre 2018. Le pourvoi en cassation que vous avez introduit a également été rejeté le 03 mars 2021.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 10 octobre 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en utilisant un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de s'être procuré un avantage patrimonial frauduleux à l'aide d'un système informatique. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 25 au 26 décembre 2006.

-Vous avez été condamné le 09 septembre 2014 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 13 décembre 2013 et le 16 décembre 2013.

-Vous avez été condamné le 12 février 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, notamment pour avoir cultivé 396 plants de cannabis, manifestement destinés à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 février 2011 et le 16 septembre 2011.

-Vous avez été condamné le 31 juillet 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 02 septembre 2016 et le 06 septembre 2016.

-Vous avez été condamné le 21 novembre 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 09 septembre 2014) de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait partie

d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 septembre 2013 et le 10 janvier 2015.

-Vous avez été condamné le 18 septembre 2019 par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois, soit la perte totale de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 19 mars 2015 de détention.

-Vous avez été condamné le 26 juin 2020 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, avec la circonstance que ces faits constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de faux et usage des faux en écritures; d'avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42,3° dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes; d'avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, en qualité de membre, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ces faits entre le 16 février 2010 et le 17 août 2015 et entre le 23 décembre 2018 et le 17 janvier 2019.

Conformément à l'article 62 §1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 23 février 2021 et avez demandé, par l'intermédiaire de votre conseil, un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 23 mars 2021. Vous avez déclaré être de nationalité albanaise; parler et/ou écrire l'albanais, le français, le néerlandais, anglais et allemand; être en Belgique depuis mars 2000, soit depuis vos 11 ans; être en possession de vos documents d'identité qui se trouvent au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être en couple depuis plus de 2 ans avec A. M. M.; avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents, V. N. et L., une sœur, mariée et mère d'un enfant, à savoir Q. A. et un frère V. A.; vous n'avez pas d'enfant mineur en Belgique mais précisez que votre compagne a une petite fille; ne pas être marié ou avoir une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous précisez: «Je n'ai pas d'enfant en Albanie, je n'ai pas de famille en Albanie ni d'amis car j'ai quitté l'Albanie à l'âge de 11 ans. Depuis que j'ai quitté mon pays j'y suis retourné seulement 3 fois donc je ne connais rien et personne là-bas»; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays ou ailleurs qu'en Belgique mais juste la fille de votre compagne sur le territoire qui se prénomme Louise; avoir fait vos études primaires en Belgique et vos secondaires en Technique sciences; quant à votre parcours professionnel, vous déclarez: «J'ai travaillé dans l'Horeca. J'ai aussi [travaillé] en tant que conseiller indépendant (conseiller financier). Depuis mes 15 ans j'ai [fait] du Kick-Boxing, j'ai été champion du monde en 2009 et j'ai pratiqué mon sport au plus [haut] niveau mondial. Toute ma carrière est sur internet»

Vous déclarez également ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré: «Je ne peux pas retourner en Albanie car je suis venu enfant en Belgique. J'ai grandi ici, j'ai [fait] mes études, j'ai [construit] ma carrière en Belgique. J'ai toute ma famille en Belgique, mes neveux et nièces. J'ai mes amis ici ainsi que ma compagne dont je suis en relation depuis des années. En Belgique je suis dans mon pays car l'Albanie pour moi est un pays étranger. Je n'ai aucune attache en Albanie. Tous ce qui me concerne de près ou de loin se trouve en Belgique.»

Votre conseil a transmis plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : une copie de votre Registre national; une lettre de votre mère, la photocopie recto-verso de la carte d'identité de votre mère; les pages d'un passeport albanais scanné mais sans la page permettant de vérifier l'identité, mais qui semble être le vôtre vu le visa d'entrée s'y trouvant; la liste de vos visites en prison jusqu'à la date du 25 février 2021; la liste de vos appels téléphoniques jusqu'au 08 mars 2021; plusieurs attestations scolaires (pour le primaire et le secondaire); une attestation de fréquentation de l'ASBL efp (Centre de formation permanente pour les indépendants et les P.M.E.); une fiche historique de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion sociale et de Formation continuée pour l'année scolaire 2018-2019; Plusieurs articles vous concernant tirés d'internet sur votre parcours dans le Kick-boxing; une attestation de Monsieur B. H., Administrateur de «N. G. B.»; plusieurs photos de votre parcours dans le Kick-boxing; une attestation de l'asbl «V. S.»; votre curriculum vitae; une attestation de vos parents ainsi que la copie recto-verso de leur titre de séjour; un certificat de décès albanais au nom de H. Z. et de H. K.

Votre conseil a également transmis une lettre motivant les raisons de ne pas prendre une décision de fin de séjour à votre rencontre.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1°, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

*Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant.
Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :*

-Votre mère: V. L., née [...], de nationalité albanaise (sous carte B).
-Votre père: V. N., né [...], de nationalité albanaise (sous carte B).
-Votre sœur: Q. A., née [...], de nationalité albanaise, mariée et mère de deux enfants (sous carte B).
-Votre frère: V. A., né [...], de nationalité albanaise, marié et père d'un enfant.(sous carte B).

Notons que son épouse (et l'enfant) a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour le 05 février 2021 contre laquelle elle a introduit le 09 avril 2021 un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours (non-suspensif) toujours pendant.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 26 mai 2021, vous recevez la visite régulière de vos parents. Cependant la dernière visite de votre père remonte au mois d'octobre 2020 et de votre sœur au mois de juillet 2017. Vous receviez également la visite du fils de votre frère, à savoir V. A., sa dernière visite remonte au mois d'octobre 2020, notons que celui-ci n'a plus droit au séjour sur le territoire depuis le 05 février 2021.

Quant à votre frère, V. A., il ne peut venir vous voir vu son incarcération depuis le 01 août 2019. Notons que celui-ci fait également l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Vous déclarez être en couple avec A. M. M. Après vérification au Registre national, il s'agit de M. A. M., née [...], de nationalité belge. Celle-ci a effectivement une fille du nom de M. L., née le 29 avril 2020, de nationalité belge. Signalons que depuis votre incarcération en août 2019, elle n'est jamais venue vous voir, ni l'enfant d'ailleurs puisque né durant votre incarcération.

Vous déclarez être en couple avec Madame M. depuis 2 ans, soit depuis l'année 2019, notons que vous êtes écroué depuis le mois d'août 2019 et que Madame a eu un enfant en avril 2020, qui n'est pas le vôtre. Dans l'arrêt du 26 juin 2020, il y est mentionné (en page 138), que vous avez déclaré lors de l'instruction être célibataire sans enfant. Il y a légitimement lieu d'avoir des doutes sur l'intensité de cette relation. Vous ne mentionnez d'ailleurs dans la liste de vos permissions de visites, ni votre sœur, ni votre compagne, liste qui rappelons-le est à complété par vos soins.

Il n'est par contre pas contesté que vous avez des contacts téléphoniques avec cette personne.

De la liste de vos visites en prison, il ressort que vous avez reçu la visite de V. A., après vérification de son dossier (n°OE: [...]), il apparaît qu'il s'agit de votre frère, né à [...], de nationalité albanaise. Celui-ci s'est vu notifier une interdiction d'entrée de 8 ans le 17 juin 2014. Le 18 septembre 2020, il a introduit une demande d'établissement et a fait l'objet le 2 janvier 2021 d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours (toujours pendant).

Vous avez également deux cousins sur le territoire et actuellement incarcéré. Ceux-ci n'ont pas droit au séjour et ont été condamnés par l'arrêt prononcé le 26 juin 2020, à savoir V. D. (n°OE: [...]) et V. E. (n°OE: [...]).

Du jugement prononcé le 23 octobre 2014 prononcé par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à l'encontre de votre frère V. A., il est fait mention de deux cousins, à savoir V. G. (n°OE: [...]), né à [...], de nationalité albanaise, celui-ci a été rapatrié le 14 juillet 2014 et B. E. (n°OE: [...]), né à [...], de nationalité albanaise, celui-ci est reparti volontairement avec sa famille en Albanie le 02 avril 2013.

Qu'en résumé vous avez des contacts réguliers avec vos parents (surtout votre mère); votre sœur n'est plus venue vous voir depuis juillet 2017; votre frère et vos cousins sont écroués et n'ont plus (ou pas) droit au séjour, vous n'avez que des contacts téléphoniques avec votre compagne et vous avez un frère que vous ne mentionnez même pas dont la situation de séjour est pendante. Vous avez déclaré avoir de nombreux amis et relations sur le territoire mais aucun n'est venu vous voir (en presque deux ans de détention) et aucun n'est repris sur la liste de vos permissions de visites. Mis à part une personne, reprise comme «ami» et qui n'est venu vous voir qu'à deux reprises (en octobre 2019).

Ceci peut s'expliquer en partie par la crise liée au Covid qui a débutée en mars 2020.

Il se peut cependant que vous avez des contacts avec ceux-ci mais ils se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre).

Au vu de ses éléments, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille (et de vos amis ou connaissance) ayant droit au séjour sur le territoire, en effet il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc ...), rien ne les empêche non plus de vous rendre visite (puisque ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). L'avion est un moyen de locomotion qui n'est pas particulièrement pénible, le vol est de plus de courte durée puisque à peine de 2 heures 30.

Vu la perte de votre séjour, votre frère V. A. et vous avez la possibilité de vous retrouver en Albanie et si vous choisissez un lieu de résidence différent, rien ne vous empêche de garder contact via les différents moyens de communication. Il en est de même de vos cousins, rappelons que deux d'entre eux sont repartis en Albanie.

Quant à votre compagne, il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, et établir un plan de réinsertion en Albanie. Votre famille présente en Belgique mais également dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Mis à part votre père (et votre sœur), tous sont connus de la Justice, à savoir vos frères A. et A., vos cousins E. et D., de même que votre belle-sœur et votre mère. Tous ont été condamnés (sauf A.) le 26 juin 2020 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il ressort des pièces que vous avez fournies que vos parents sont prêts à vous héberger et vous soutenir à votre sortie de prison.

Les liens que vous entretenez avec vos parents dépassent dès lors les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme ci-après) n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

A cet égard, ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif vous avez travaillé de décembre 2008 à mai 2011 (pour D. SPRL), comme indépendant de janvier à septembre 2011, et de novembre 2014 à janvier 2015 (pour Q. A.). Ce qui représente globalement 3 ans «d'activité professionnelle».

Des pièces que vous avez fournies, il ressort que vous avez suivi l'école primaire et secondaire mais rien n'indique que vous avez obtenu votre diplôme à la fin de celle-ci; vous avez suivi une formation comme chef d'entreprise, de décembre 2006 à mars 2007 (sans certitude le document comportant une erreur de date) mais sans savoir si vous avez obtenu un diplôme et avoir suivi une formation en détention (en 2018-2019) comme agent de service en restauration de collectivités dispensé par l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion sociale et de Formation continuée.

Vous avez également suivi une carrière sportive dans le Kick-boxing (à première vue entre 2008 et 2013) et avoir été actif au sein de l'ASBL «V. S.» comme coach/entraîneur/compétiteur depuis 2012. Association qui serait prête à vous engager à mi-temps pour effectuer des tâches administratives et d'animations.

Vous avez transmis votre curriculum vitae, qui n'est pas vérifiable puisque vous ne transmettez aucune fiche de paie ou contrat de travail pour confirmer vos dires.

Dans son arrêt du 26 juin 2020, la Cour d'appel a indiqué : «il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'avec un revenu mensuel imposable, entre 2010 et 2015, d'une moyenne de € 435,00 qui était le seul revenu déclaré dont il disposait, il est certain que la somme globale de € 9.830,00 dont question à ladite prévention constituait des avantages patrimoniaux d'origine illicite dont il ne résulte d'aucune circonstance de la cause qu'elle puisse être légale (Cass., 17 décembre 2013, RG.P.13.1354.N), des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, qui ont été transférés dans le circuit économique ou financier au moyen de transferts internationaux de manière à effacer le plus rapidement possible tout lien avec l'infraction primaire dont ils découlent, au sens de l'article 505, alinéa 1er, 3° du Code pénal.

La défense du prévenu manque de toute crédibilité lorsqu'elle affirme que le prévenu avait des moyens financiers suffisants pour effectuer les opérations litigieuses visées à ladite infraction, le prévenu s'étant contenté tout au long de l'instruction, d'affirmer, sans en apporter la moindre preuve (aucune pièce n'étant déposée), que l'argent utilisé provenait notamment, entre 2011 et 2015, de combats de boxe et de petits boulots effectués dans le snack de sa sœur qui lui procuraient des rentrées non déclarées, payées en cash, sans reçus.

Il y a lieu de rappeler que ne renverse pas la charge de la preuve mais décide uniquement que sa défense manque de crédibilité le juge qui relève que le prévenu n'a pu, au cours de l'ensemble de l'instruction, soumettre la moindre preuve que l'argent destiné à être blanchi et transformé représentait le fruit d'activités légales (Cass., 25 septembre 2001, Pas., 2001, p. 1480). C'est bien le cas dans la présente cause.

La circonstance que les sommes ont été transférées, via Western Union, en Albanie, Grèce, Italie, Roumanie et Allemagne durant une période infractionnelle qui a commencé en 2010 et s'est terminée en 2015, ne change rien au fait que, durant cette période, le prévenu ne bénéficiait pas de revenus légaux suffisants pour assurer sa survie et, en plus, faire des économies suffisantes pour effectuer vers l'étranger des versements avec de l'argent d'origine licite. (...)»

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez déclaré parler et/ou écrire l'albanais, le français, le néerlandais, l'anglais et l'allemand, ce qui représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Quant à la promesse d'embauche que vous avez transmise, sa finalité n'est pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Mentionnons que mis à part une formation en détention en 2018-2019, vous n'avez plus travaillé depuis 2015. Vous êtes par contre régulièrement à charge de l'Etat vu vos incarcérations répétées.

En parallèle, durant vos périodes «actives» vous commettiez des méfaits, puisque au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles en 2006 et de 2010 à 2019.

Vous êtes connu de la Justice depuis 2007, pour des faits commis en décembre 2006. Vous avez été écroué de mai à octobre 2007 et rapatrié en décembre 2007. Depuis février 2010, vous cumulez les délits et donc les périodes d'incarcérations, en effet vous avez été écroué de mai 2007 à octobre 2007; de décembre 2013 à octobre 2014; de février 2015 à juin 2015; de septembre 2016 à décembre 2018 et de janvier 2019 à nos jours.

Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 11 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une partie de votre éducation, pays dont vous parlez la langue. La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il ressort du dossier de vos parents (n°OE : [...]) que vous avez fait l'objet le 09 octobre 2007 d'un maintien en vue d'un rapatriement vers l'Albanie, à cette occasion vous avez signé une déclaration de départ volontaire et avez mentionné: «Je souhaiterais retourner le plus vite possible dans mon pays pour des raisons personnelles. Je souhaiterais retourner avec mon frère V. A.».

Vous avez déclaré être retourné dans votre pays d'origine à 3 reprises pour les vacances, votre dossier contient un passeport et une carte d'identité albanaise, ce qui démontre que vous êtes (ou étiez) en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous. Si vous n'y êtes plus retourné régulièrement au cours de ces dernières années, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées (de mai à octobre 2007; de décembre 2013 à octobre 2014; de février 2015 à juin 2015; de septembre 2016 à décembre 2018 et de janvier 2019 à nos jours).

De l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 juin 2020, d'autres éléments en ressortent : vous avez effectué des transferts d'argent notamment vers l'Albanie entre février 2010 et août 2015; lors de la perquisition du logement de votre frère, V. A., des plans d'aménagement d'un appartement se trouvant en Albanie y ont été retrouvés (page 62n1), il a également (ainsi que son épouse) effectué régulièrement des transferts d'argent vers l'Albanie (page 69), il s'y est rendu courant de l'année 2017/2018 (page 67); votre mère s'y trouvait courant de l'année 2011 (page 66) et que celle-ci était propriétaire d'une résidence en bord de mer (page 116).

A cela il convient d'ajouter que votre frère A., s'est rendu en Albanie en 2011, 2012 et s'est marié avec une ressortissante albanaise en septembre 2013 en Albanie.

Votre belle-sœur (V. E.) a rempli le questionnaire droit d'être entendu le 18 décembre 2015 où elle précise avoir sa belle-famille sur le territoire, ce qui sous-entend que sa famille (donc votre belle-famille) y réside toujours (voir dossier n°OE : [...]). Notons toutefois, que dans son recours, celle-ci a déclaré que sa famille résidait non plus en Albanie mais aux Etats-Unis, information qui n'est [étayée] par aucun document.

Votre frère, V. A., a été rapatrié vers l'Albanie en décembre 2014 et serait revenu courant de l'année 2018. Vos cousins, qui n'ont pas droit au séjour sur le territoire sont arrivés en octobre 2016 pour V. D. (n°OE: [...]) en en janvier 2017 pour V. E. (n°OE: [...]). Il peut en être déduit que ceux-ci ont résidé jusqu'à leur arrivée sur le territoire albanais

Votre cousin V. G. a été rapatrié en Albanie le 14 juillet 2014 et votre cousin B. E. est reparti volontairement avec sa famille en Albanie le 02 avril 2013.

Bien que présent sur le territoire depuis 21 ans, ces différents éléments démontrent que vous (et votre famille) avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine.

[Seuls] vos parents et votre sœur résident légalement sur le territoire, le reste de votre famille (ainsi que vous) se trouve en séjour illégal sur le territoire ou en situation de séjour précaire, comme il a été mentionné ci-avant, ceux-ci devront quitter le territoire pour votre pays d'origine tout comme vous.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Comme mentionné ci-avant vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, et établir un plan de réinsertion en Albanie. Votre famille présente en Belgique mais également dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Vous avez obtenu un titre de séjour en décembre 2009, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez pu suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, cependant l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins. Vous avez préféré enfreindre la loi afin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

En effet, présent sur le territoire depuis mars 2000, vous avez commis vos premiers méfaits en décembre 2006, soit à votre majorité. Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles en 2006 et de 2010 à 2019 (sauf en 2017 car écroué).

Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de maintes reprises, à savoir de mai à octobre 2007; de décembre 2013 à octobre 2014; de février 2015 à juin 2015; de septembre 2016 à décembre 2018 et de janvier 2019 à nos jours, année qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater qu'en 21 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous [ont mené] à être condamné à 6 reprises par les Cours d'appel et à une reprise par un Tribunal correctionnel et avez passé à ce jour plus de 6 ans en détention (en France compris). Sans compter à 6 reprises par les Tribunaux de police.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de mufti récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale.

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit de vol avec violences ou menaces; d'association de malfaiteurs; de vol avec effraction; de coups ou blessures volontaires alors que vous étiez incarcéré; de culture et de vente de cannabis ainsi que de trafic international de stupéfiants.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 6 reprises (en 2012, 2013 et 2015) par différents Tribunaux de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Après avoir été écroué et condamné à plusieurs reprises, vous avez fait l'objet d'une nouvelle incarcération le 05 septembre 2016. Vous avez introduit auprès du Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles une demande de libération conditionnelle et de surveillance électronique respectivement le 21 juin 2018 et le 08 octobre 2018. Par jugement du 17 décembre 2018, le Tribunal vous a octroyé la libération conditionnelle.

Le Tribunal de l'Application des peines a tenu compte dans son jugement quant au risque de commission de nouvelles infractions graves : «L'intéressé subit actuellement sa détention la plus conséquente. Selon lui, elle lui a fait prendre conscience qu'il devait mettre un terme à ses comportements délictueux. Le comportement de l'intéressé en détention est salué par les intervenants psychosociaux et la direction de la prison, tant il serait dans une dynamique résolument tournée vers l'avenir. Il ne présente aucune dépendance aux stupéfiants ni à l'alcool, la pratique du sport et la préservation des relations familiales étant ses seuls moteurs depuis son incarcération.

L'intéressé est un athlète qui a remporté plusieurs grands championnats internationaux de «kick-boxing». Sa délinquance a débuté à l'âge de 19 ans. Il n'a aucun antécédent en matière de délinquance juvénile. Les intervenants décrivent cette délinquance comme n'étant pas ancrée dans une délinquance routinière et habituelle. Les faits sont peu empreints de violence (la seule condamnation relative à des violences concerne des menaces pour faciliter le vol d'un interprète intervenant dans la procédure de demande d'asile de ses parents

A l'audience, l'intéressé s'est montré lucide quant à son passé délinquant et est apparu convaincant dans sa volonté de tourner la page de ce passé.

Il ressort également du déroulement des permissions de sortie que l'intéressé a très rapidement mis en place les jalons de sa réinsertion, ce qui témoigne de son importante mobilisation en vue de développer un nouveau projet de vie respectueux de la Loi.

Aussi, l'ensemble de ces éléments permettent de relativiser le risque de commission de nouvelles infractions.»

Le Tribunal conclut: «M. V. semble être dans une dynamique particulièrement positive et présente un plan de réinsertion cohérent. La détention semble avoir atteint ses limites et ne plus pouvoir offrir de plus-value. Compte tenu de ce qui précède, les contre-indications légales ne paraissent pas présentes. Vu le bon déroulement des permissions de sortie et la rapidité de concrétisation du projet de réinsertion, le passage par des congés pénitentiaires ou une surveillance électronique à titre probatoire n'apparaît pas nécessaire.

La libération conditionnelle peut dès lors être accordée à M. V., moyennant le respect de conditions sur lesquelles il devra marquer son accord.»

Dès votre libération, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits et non des moindres puisque vous avez participé activement à un trafic international de stupéfiants pour une quantité de 51,84 kilos de cocaïne.

Force est de constater que ni la longue peine d'emprisonnement avant votre libération (de septembre 2016 à décembre 2018), ni la mesure de faveur qui vous a été accordée par le Tribunal de l'application des peines n'a modifié votre comportement.

Par vos actes, vous avez abusé de la confiance de l'ensemble des intervenants vous ayant permis d'obtenir la libération conditionnelle. Mais également celle de vos parents, puisque comme l'indique l'enquête sociale réalisée le 28 juin 2018 (page 2 du jugement TAP du 17 décembre 2018)) : «sa famille paraissant très affectée par son incarcération et soucieuse de l'aider au mieux dans sa réinsertion, moralement et financièrement.» Encore une fois, il ne peut être que constaté que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Le 21 février 2021, le Tribunal de l'application des peines a révoqué la libération conditionnelle qui vous avait été accordée. Dans son jugement le Tribunal a indiqué dans sa motivation : «Quelques jours à peine après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle, M. V. a donc participé à un trafic de stupéfiants de grande ampleur, notamment avec son frère A. Il s'agit du même type de faits que ceux qui avaient fait l'objet d'une condamnation précédente (production et vente de cannabis).

Au cours des entretiens psychosociaux, les intervenants avaient relevé que la délinquance de l'intéressé ne relevait pas d'une délinquance routinière et habituelle. Des regrets avaient été également exprimés à l'audience lors de laquelle il avait sollicité la libération conditionnelle, l'intéressé affirmant avec conviction qu'il était résolu à tourner la page de son passé délinquant.

Manifestement, M. V. n'a absolument pas tiré les leçons de ses précédentes condamnations et de son incarcération puisqu'à peine libéré, il a repris ses mêmes activités délinquantes, avec les mêmes complices.

Un tel comportement n'est pas compatible avec une mesure de libération conditionnelle. La mesure doit dès lors être révoquée. (...).»

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié de différentes mesures (peine avec sursis, libération provisoire, libération conditionnelle), qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans la délinquance.

En 21 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 7 reprises (il ne peut être question d'une erreur de jeunesse, de parcours). Ces différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompté.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Vous avez fait référence à plusieurs reprises à votre statut de sportif de haut niveau et de votre rôle au sein de l'association «V. S.». Rappelons que le sport enseigne certaine valeur, à savoir: «Le sport peut enseigner des valeurs telles que l'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, la persévérance et le respect. Le sport a le pouvoir d'offrir un cadre universel pour l'apprentissage de valeurs, contribuant ainsi au développement des compétences personnelles nécessaires pour une citoyenneté responsable.» (<https://fr.unesco.org/themes/sport-antidopage/education-auxvaleurs#:~:text=Quelles%20sont%20les%20valeurs%20du,la%20pers%C3%A9v%C3%A9rance%20et%20le%20respect.>)

Il n'est pas certain au vu de vos agissements que vous ayez assimilé, que vous respectiez ces valeurs et que vous représentiez un modèle pour la jeunesse.

Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, au contraire vous êtes passé du vol avec violences (première condamnation en 2007) au trafic de drogue international (dernière condamnation prononcée en juin 2020).

Dans son arrêt du 26 juin 2020, la Cour d'appel de Bruxelles a mis en exergue : «Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Il a été condamné, à cinq reprises, à de lourdes peines, entre octobre 2007 et novembre 2007, pour notamment, des faits de même nature. Force est de constater que ces sévères sanctions ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables.

Il est particulièrement inquiétant de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui ont été données de modifier son comportement. Il a fait l'objet, en octobre 2007, d'une mesure de sursis à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée. Il a, de plus, été condamné à six reprises par le tribunal de police, à cinq reprises par défaut ce qui suffit à démontrer le mépris du prévenu pour les autorités judiciaires.

Il a, enfin, été condamné, suite aux faits de la présente cause, le 18 septembre 2019, à une peine d'emprisonnement de deux ans pour des faits de violences. (...).

La gravité du comportement asocial du prévenu justifie une peine d'emprisonnement sévère. Celle fixée par le premier juge à dix-huit mois est légale mais pas assez lourde. Celle précisée au dispositif du présent arrêt sera de nature à protéger la société, à répondre au trouble social, à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader, une fois libéré, de toute récidive. (...).»

Il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 20041757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221181, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer.

Il n'appartient pas non plus à l'Administration de refaire votre procès, de commenter, de juger ou de rendre un avis sur une décision prise par une Cour d'appel. Les faits ont été jugés comme établis par la juridiction compétente en cette affaire.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas

ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Par de [tels] agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné le 10 octobre 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en utilisant un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de s'être procuré un avantage patrimonial frauduleux à l'aide d'un système informatique. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 25 au 26 décembre 2006.

-Vous avez été condamné le 09 septembre 2014 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 13 décembre 2013 et le 16 décembre 2013.

-Vous avez été condamné le 12 février 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, notamment pour avoir cultivé 396 plants de cannabis, manifestement destinés à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 février 2011 et le 16 septembre 2011.

-Vous avez été condamné le 31 juillet 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 02 septembre 2016 et le 06 septembre 2016.

-Vous avez été condamné le 21 novembre 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 09 septembre 2014) de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 septembre 2013 et le 10 janvier 2015.

-Vous avez été condamné le 18 septembre 2019 par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois, soit la perte totale de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 19 mars 2015 de détention.

-Vous avez été condamné le 26 juin 2020 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, avec la circonstance que ces faits constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de faux et usage des faux en écritures; d'avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42,3° dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes; d'avoir sciemment et volontairement

fait partie d'une organisation criminelle, en qualité de membre, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ces faits entre le 16 février 2010 et le 17 août 2015 et entre le 23 décembre 2018 et le 17 janvier 2019.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

En effet, présent sur le territoire depuis mars 2000, vous avez commis vos premiers méfaits en décembre 2006, soit à votre majorité. Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles en 2006 et de 2010 à 2019 (sauf en 2017 car écroué).

Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de maintes reprises, à savoir de mai à octobre 2007; de décembre 2013 à octobre 2014; de février 2015 à juin 2015; de septembre 2016 à décembre 2018 et de janvier 2019 à nos jours, année qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater qu'en 21 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous [ont mené] à être condamné à 6 reprises par les Cours d'appel et à une reprise par un Tribunal correctionnel et avez passé à ce jour plus de 6 ans en détention (en France compris). Sans compter à 6 reprises par les Tribunaux de police. Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de mufti récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale.

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit de vol avec violences ou menaces; d'association de malfaiteurs; de vol avec effraction; de coups ou blessures volontaires alors que vous étiez incarcéré; de culture et de vente de cannabis ainsi que de trafic international de stupéfiants.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 6 reprises (en 2012, 2013 et 2015) par différents Tribunaux de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Après avoir été écroué et condamné à plusieurs reprises, vous avez fait l'objet d'une nouvelle incarcération le 05 septembre 2016. Vous avez introduit auprès du Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles une demande de libération conditionnelle et de surveillance électronique respectivement le 21 juin 2018 et le 08 octobre 2018. Par jugement du 17 décembre 2018, le Tribunal vous a octroyé la libération conditionnelle.

Le Tribunal de l'Application des peines a tenu compte dans son jugement quant au risque de commission de nouvelles infractions graves : «L'intéressé subit actuellement sa détention la plus conséquente. Selon lui, elle lui a fait prendre conscience qu'il devait mettre un terme à ses comportements délictueux. Le comportement de l'intéressé en détention est salué par les intervenants psychosociaux et la direction de la prison, tant il serait dans une dynamique résolument tournée vers l'avenir. Il ne présente aucune dépendance aux stupéfiants ni à l'alcool, la pratique du sport et la préservation des relations familiales étant ses seuls moteurs depuis son incarcération.

L'intéressé est un athlète qui a remporté plusieurs grands championnats internationaux de «kick-boxing». Sa délinquance a débuté à l'âge de 19 ans. Il n'a aucun antécédent en matière de délinquance juvénile. Les intervenants décrivent cette délinquance comme n'étant pas ancrée dans une délinquance routinière et habituelle. Les faits sont peu empreints de violence (la seule condamnation relative à des violences concerne des menaces pour faciliter le vol d'un interprète intervenant dans la procédure de demande d'asile de ses parents

A l'audience, l'intéressé s'est montré lucide quant à son passé délinquant et est apparu convaincant dans sa volonté de tourner la page de ce passé.

Il ressort également du déroulement des permissions de sortie que l'intéressé a très rapidement mis en place les jalons de sa réinsertion, ce qui témoigne de son importante mobilisation en vue de développer un nouveau projet de vie respectueux de la Loi.

Aussi, l'ensemble de ces éléments permettent de relativiser le risque de commission de nouvelles infractions.»

Le Tribunal conclut: «M. V. semble être dans une dynamique particulièrement positive et présente un plan de réinsertion cohérent. La détention semble avoir atteint ses limites et ne plus pouvoir offrir de plus-value. Compte tenu de ce qui précède, les contre-indications légales ne paraissent pas présentes. Vu le bon déroulement des permissions de sortie et la rapidité de concrétisation du projet de réinsertion, le passage par des congés pénitentiaires ou une surveillance électronique à titre probatoire n'apparaît pas nécessaire.

La libération conditionnelle peut dès lors être accordée à M. V., moyennant le respect de conditions sur lesquelles il devra marquer son accord.»

Dès votre libération, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits et non des moindres puisque vous avez participé activement à un trafic international de stupéfiants pour une quantité de 51,84 kilos de cocaïne.

Force est de constater que ni la longue peine d'emprisonnement avant votre libération (de septembre 2016 à décembre 2018), ni la mesure de faveur qui vous a été accordée par le Tribunal de l'application des peines n'a modifié votre comportement.

Par vos actes, vous avez abusé de la confiance de l'ensemble des intervenants vous ayant permis d'obtenir la libération conditionnelle. Mais également celle de vos parents, puisque comme l'indique l'enquête sociale réalisée le 28 juin 2018 (page 2 du jugement TAP du 17 décembre 2018) : «sa famille paraissant très affectée par son incarcération et soucieuse de l'aider au mieux dans sa réinsertion, moralement et financièrement.» Encore une fois, il ne peut être que constaté que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Le 21 février 2021, le Tribunal de l'application des peines a révoqué la libération conditionnelle qui vous avait été accordée. Dans son jugement le Tribunal a indiqué dans sa motivation : «Quelques jours à peine après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle, M. V. a donc participé à un trafic de stupéfiants de grande ampleur, notamment avec son frère A. Il s'agit du même type de faits que ceux qui avaient fait l'objet d'une condamnation précédente (production et vente de cannabis).

Au cours des entretiens psychosociaux, les intervenants avaient relevé que la délinquance de l'intéressé ne relevait pas d'une délinquance routinière et habituelle.

Des regrets avaient été également exprimés à l'audience lors de laquelle il avait sollicité la libération conditionnelle, l'intéressé affirmant avec conviction qu'il était résolu à tourner la page de son passé délinquant.

Manifestement, M. V. n'a absolument pas tiré les leçons de ses précédentes condamnations et de son incarcération puisqu'à peine libéré, il a repris ses mêmes activités délinquantes, avec les mêmes complices.

Un tel comportement n'est pas compatible avec une mesure de libération conditionnelle. La mesure doit dès lors être révoquée. (...).»

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié de différentes mesures (peine avec sursis, libération provisoire, libération conditionnelle), qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans la délinquance.

En 21 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 7 reprises (il ne peut être question d'une erreur de jeunesse, de parcours). Ces différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompté.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements coupables.

Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, au contraire vous êtes passé du vol avec violence (première condamnation en 2007) au trafic de drogue international (dernière condamnation prononcée en juin 2020).

Dans son arrêt du 26 juin 2020, la Cour d'appel de Bruxelles a mis en exergue : «Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Il a été condamné, à cinq reprises, à de lourdes peines, entre octobre 2007 et novembre 2007, pour notamment, des faits de même nature. Force est de constater que ces sévères sanctions ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables.

Il est particulièrement inquiétant de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui ont été données de modifier son comportement. Il a fait l'objet, en octobre 2007, d'une mesure de sursis à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée. Il a, de plus, été condamné à six reprises par le tribunal de police, à cinq reprises par défaut ce qui suffit à démontrer le mépris du prévenu pour les autorités judiciaires.

Il a, enfin, été condamné, suite aux faits de la présente cause, le 18 septembre 2019, à une peine d'emprisonnement de deux ans pour des faits de violence. (...).

La gravité du comportement asocial du prévenu justifie une peine d'emprisonnement sévère. Celle fixée par le premier juge à dix-huit mois est légale mais pas assez lourde. Celle précisée au dispositif du présent arrêt sera de nature à protéger la société, à répondre au trouble social, à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader, une fois libéré, de toute récidive. (...).»

Il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/1757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221181, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62 §1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 23 février 2021 et avez demandé, par l'intermédiaire de votre conseil, un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 23 mars 2021. Vous avez déclaré être de nationalité albanaise; parler et/ou écrire l'albanais, le français, le néerlandais, anglais et allemand; être en

Belgique depuis mars 2000, soit depuis vos 11 ans; être en possession de vos documents d'identité qui se trouvent au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être en couple depuis plus de 2 ans avec A. M. M.; avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents, V. N. et L., une sœur, mariée et mère d'un enfant, à savoir Q. A. et un frère V. A.; vous n'avez pas d'enfant mineur en Belgique mais précisez que votre compagne a une petite fille; ne pas être marié ou avoir une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous précisez: «Je n'ai pas d'enfant en Albanie, je n'ai pas de famille en Albanie ni d'amis car j'ai quitté l'Albanie à l'âge de 11 ans. Depuis que j'ai quitté mon pays j'y suis retourné seulement 3 fois donc je ne connais rien et personne là-bas»; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays ou ailleurs qu'en Belgique mais juste la fille de votre compagne sur le territoire qui se prénomme Louise; avoir fait vos études primaires en Belgique et vos secondaires en Technique sciences; quant à votre parcours professionnel, vous déclarez: «J'ai travaillé dans l'Horeca. J'ai aussi [travaillé] en tant que conseiller indépendant (conseiller financier). Depuis mes 15 ans j'ai [fait] du Kick-Boxing, j'ai été champion du monde en 2009 et j'ai pratiqué mon sport au plus [haut] niveau mondial. Toute ma carrière est sur internet»
Vous déclarez également ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré: «Je ne peux pas retourner en Albanie car je suis venu enfant en Belgique. J'ai grandi ici, j'ai [fait] mes études, j'ai [construit] ma carrière en Belgique. J'ai toute ma famille en Belgique, mes neveux et nièces. J'ai mes amis ici ainsi que ma compagne dont je suis en relation depuis des années. En Belgique je suis dans mon pays car l'Albanie pour moi est un pays étranger. Je n'ai aucune attache en Albanie. Tous ce qui me concerne de près ou de loin ce trouve en Belgique.»

Votre conseil a transmis plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : une copie de votre Registre national; une lettre de votre mère, la photocopie recto-verso de la carte d'identité de votre mère; les pages d'un passeport albanais scanné mais sans la page permettant de vérifier l'identité, mais qui semble être le vôtre vu le visa d'entrée s'y trouvant; la liste de vos visites en prison jusqu'à la date du 25 février 2021; la liste de vos appels téléphoniques jusqu'au 08 mars 2021; plusieurs attestations scolaires (pour le primaire et le secondaire); une attestation de fréquentation de l'ASBL efp (Centre de formation permanente pour les indépendants et les P.M.E.); une fiche historique de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion sociale et de Formation continuée pour l'année scolaire 2018-2019; Plusieurs articles vous concernant tirés d'internet sur votre parcours dans le Kick-boxing; une attestation de Monsieur B. H., Administrateur de «N. G. B.»; plusieurs photos de votre parcours dans le Kick-boxing; une attestation de l'asbl «V. S.»; votre curriculum vitae; une attestation de vos parents ainsi que la copie recto-verso de leur titre de séjour; un certificat de décès albanais au nom de H. Z. et de H. K.

Votre conseil a également transmis une lettre motivant les raisons de ne pas prendre une décision de fin de séjour à votre rencontre.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

-Votre mère: V. L., née [...], de nationalité albanaise (sous carte B).

-Votre père: V. N., né [...], de nationalité albanaise (sous carte B).

-Votre sœur: Q. A., née [...], de nationalité albanaise, mariée et mère de deux enfants (sous carte B).

-Votre frère: V. A., né [...], de nationalité albanaise, marié et père d'un enfant.(sous carte B).

Notons que son épouse (et l'enfant) a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour le 05 février 2021 contre laquelle elle a introduit le 09 avril 2021 un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours (non-suspensif) toujours pendant.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 26 mai 2021, vous recevez la visite régulière de vos parents. Cependant la dernière visite de votre père remonte au mois d'octobre 2020 et de votre sœur au mois de juillet 2017. Vous receviez également la visite du fils de votre frère, à savoir V. A., sa dernière visite remonte au mois d'octobre 2020, notons que celui-ci n'a plus droit au séjour sur le territoire depuis le 05 février 2021.

Quant à votre frère, V. A., il ne peut venir vous voir vu son incarcération depuis le 01 août 2019. Notons que celui-ci fait également l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Vous déclarez être en couple avec A. M. M. Après vérification au Registre national, il s'agit de M. A. M., née [...], de nationalité belge. Celle-ci a effectivement une fille du nom de M. L., née le 29 avril 2020, de nationalité belge. Signalons que depuis votre incarcération en août 2019, elle n'est jamais venue vous voir, ni l'enfant d'ailleurs puisque né durant votre incarcération.

Vous déclarez être en couple avec Madame M. depuis 2 ans, soit depuis l'année 2019, notons que vous êtes écroué depuis le mois d'août 2019 et que Madame a eu un enfant en avril 2020, qui n'est pas le vôtre. Dans l'arrêt du 26 juin 2020, il y est mentionné (en page 138), que vous avez déclaré lors de l'instruction être célibataire sans enfant. Il y a légitimement lieu d'avoir des doutes sur l'intensité de cette relation. Vous ne mentionnez d'ailleurs dans la liste de vos permissions de visites, ni votre sœur, ni votre compagne, liste qui rappelons-le est à complété par vos soins.

Il n'est par contre pas contesté que vous avez des contacts téléphoniques avec cette personne.

De la liste de vos visites en prison, il ressort que vous avez reçu la visite de V. A., après vérification de son dossier (n°OE: [...]), il apparaît qu'il s'agit de votre frère, né à [...], de nationalité albanaise. Celui-ci s'est vu notifier une interdiction d'entrée de 8 ans le 17 juin 2014. Le 18 septembre 2020, il a introduit une demande d'établissement et a fait l'objet le 2 janvier 2021 d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours (toujours pendant).

Vous avez également deux cousins sur le territoire et actuellement incarcéré. Ceux-ci n'ont pas droit au séjour et ont été condamnés par l'arrêt prononcé le 26 juin 2020, à savoir V. D. (n°OE: [...]) et V. E. (n°OE: [...]).

Du jugement prononcé le 23 octobre 2014 prononcé par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à l'encontre de votre frère V. A., il est fait mention de deux cousins, à savoir V. G. (n°OE: [...]), né à [...], de nationalité albanaise, celui-ci a été rapatrié le 14 juillet 2014 et B. E. (n°OE: [...]), né à [...], de nationalité albanaise, celui-ci est reparti volontairement avec sa famille en Albanie le 02 avril 2013.

Qu'en résumé vous avez des contacts réguliers avec vos parents (surtout votre mère); votre sœur n'est plus venue vous voir depuis juillet 2017; votre frère et vos cousins sont écroués et n'ont plus (ou pas) droit au séjour, vous n'avez que des contacts téléphoniques avec votre compagne et vous avez un frère que vous ne mentionnez même pas dont la situation de séjour est pendante. Vous avez déclaré avoir de nombreux amis et relations sur le territoire mais aucun n'est venu vous voir (en presque deux ans de détention) et aucun n'est repris sur la liste de vos permissions de visites. Mis à part une personne, reprise comme «ami» et qui n'est venu vous voir qu'à deux reprises (en octobre 2019).

Ceci peut s'expliquer en partie par la crise liée au Covid qui a débutée en mars 2020.

Il se peut cependant que vous avez des contacts avec ceux-ci mais ils se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre).

Au vu de ses éléments, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille (et de vos amis ou connaissance) ayant droit au séjour sur le territoire, en effet il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc ...), rien ne les empêche non plus de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). L'avion est un moyen de locomotion qui n'est pas particulièrement pénible, le vol est de plus de courte durée puisque à peine de 2 heures 30.

Vu la perte de votre séjour, votre frère V. A. et vous avez la possibilité de vous retrouver en Albanie et si vous choisissez un lieu de résidence différent, rien ne vous empêche de garder contact via les différents moyens de communication. Il en est de même de vos cousins, rappelons que deux d'entre eux sont repartis en Albanie.

Quant à votre compagne, il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements.

Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Mis à part votre père (et votre sœur), tous sont connus de la Justice, à savoir vos frères A. et A., vos cousins E. et D., de même que votre belle-sœur et votre mère. Tous ont été condamnés (sauf A.) le 26 juin 2020 par la Cour d'appel de Bruxelles.

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.
Il ressort des pièces que vous avez fournies que vos parents sont prêts à vous héberger et vous soutenir à votre sortie de prison.*

Les liens que vous entretenez avec vos parents dépassent dès lors les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme ci-après) n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

A cet égard, ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif vous avez travaillé de décembre 2008 à mai 2011 (pour D. SPRL), comme indépendant de janvier à septembre 2011, et de novembre 2014 à janvier 2015 (pour Q. A.). Ce qui représente globalement 3 ans «d'activité professionnelle».

Des pièces que vous avez fournies, il ressort que vous avez suivi l'école primaire et secondaire mais rien n'indique que vous avez obtenu votre diplôme à la fin de celle-ci; vous avez suivi une formation comme chef d'entreprise, de décembre 2006 à mars 2007 (sans certitude le document comportant une erreur de date) mais sans savoir si vous avez obtenu un diplôme et avoir suivi une formation en détention (en 2018-2019) comme agent de service en restauration de collectivités dispensé par l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion sociale et de Formation continuée.

Vous avez également suivi une carrière sportive dans le Kick-boxing (à première vue entre 2008 et 2013) et avoir été actif au sein de l'ASBL «V. S.» comme coach/entraîneur/compétiteur depuis 2012. Association qui serait prête à vous engager à mi-temps pour effectuer des tâches administratives et d'animations.

Vous avez transmis votre curriculum vitae, qui n'est pas vérifiable puisque vous ne transmettez aucune fiche de paie ou contrat de travail pour confirmer vos dires.

Dans son arrêt du 26 juin 2020, la Cour d'appel a indiqué : «il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'avec un revenu mensuel imposable, entre 2010 et 2015, d'une moyenne de € 435,00 qui était le seul revenu déclaré dont il disposait, il est certain que la somme globale de € 9.830,00 dont question à ladite prévention constituait des avantages patrimoniaux d'origine illicite dont il ne résulte d'aucune circonstance de la cause qu'elle puisse être légale (Cass., 17 décembre 2013, RG.P.13.1354.N), des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, qui ont été transférés dans le circuit économique ou financier au moyen de transferts internationaux de manière à effacer le plus rapidement possible tout lien avec l'infraction primaire dont ils découlent, au sens de l'article 505, alinéa 1er, 3° du Code pénal.

La défense du prévenu manque de toute crédibilité lorsqu'elle affirme que le prévenu avait des moyens financiers suffisants pour effectuer les opérations litigieuses visées à ladite infraction, le prévenu s'étant contenté tout au long de l'instruction, d'affirmer, sans en apporter la moindre preuve (aucune pièce n'étant déposée), que l'argent utilisé provenait notamment, entre 2011 et 2015, de combats de boxe et de petits boulots effectués dans le snack de sa sœur qui lui procuraient des rentrées non déclarées, payées en cash, sans reçus.

Il y a lieu de rappeler que ne renverse pas la charge de la preuve mais décide uniquement que sa défense manque de crédibilité le juge qui relève que le prévenu n'a pu, au cours de l'ensemble de l'instruction, soumettre la moindre preuve que l'argent destiné à être blanchi et transformé représentait le fruit d'activités légales (Cass., 25 septembre 2001, Pas., 2001, p. 1480). C'est bien le cas dans la présente cause.

La circonstance que les sommes ont été transférées, via Western Union, en Albanie, Grèce, Italie, Roumanie et Allemagne durant une période infractionnelle qui a commencé en 2010 et s'est terminée en 2015, ne change rien au fait que, durant cette période, le prévenu ne bénéficiait pas de revenus légaux suffisants pour assurer sa survie et,

en plus, faire des économies suffisantes pour effectuer vers l'étranger des versements avec de l'argent d'origine licite. (...).»

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez déclaré parler et/ou écrire l'albanais, le français, le néerlandais, l'anglais et l'allemand, ce qui représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Quant à la promesse d'embauche que vous avez transmise, sa finalité n'est pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Mentionnons que mis à part une formation en détention en 2018-2019, vous n'avez plus travaillé depuis 2015. Vous êtes par contre régulièrement à charge de l'Etat vu vos incarcérations répétées.

En parallèle, durant vos périodes «actives» vous commettiez des méfaits, puisque au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles en 2006 et de 2010 à 2019.

Vous êtes connu de la Justice depuis 2007, pour des faits commis en décembre 2006. Vous avez été écroué de mai à octobre 2007 et rapatrié en décembre 2007. Depuis février 2010, vous cumulez les délits et donc les périodes d'incarcérations, en effet vous avez été écroué de mai 2007 à octobre 2007; de décembre 2013 à octobre 2014; de février 2015 à juin 2015; de septembre 2016 à décembre 2018 et de janvier 2019 à nos jours.

Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 11 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une partie de votre éducation, pays dont vous parlez la langue. La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il ressort du dossier de vos parents (n°OE : [...]) que vous avez fait l'objet le 09 octobre 2007 d'un maintien en vue d'un rapatriement vers l'Albanie, à cette occasion vous avez signé une déclaration de départ volontaire et avez mentionné: «Je souhaiterais retourner le plus vite possible dans mon pays pour des raisons personnelles. Je souhaiterais retourner avec mon frère V. A.».

Vous avez déclaré être retourné dans votre pays d'origine à 3 reprises pour les vacances, votre dossier contient un passeport et une carte d'identité albanaise, ce qui démontre que vous êtes (ou étiez) en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous. Si vous n'y êtes plus retourné régulièrement au cours de ces dernières années, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées (de mai à octobre 2007; de décembre 2013 à octobre 2014; de février 2015 à juin 2015; de septembre 2016 à décembre 2018 et de janvier 2019 à nos jours).

De l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 juin 2020, d'autres éléments en ressortent : vous avez effectué des transferts d'argent notamment vers l'Albanie entre février 2010 et août 2015; lors de la perquisition du logement de votre frère, V. A., des plans d'aménagement d'un appartement se trouvant en Albanie y ont été retrouvés (page 62n1), il a également (ainsi que son épouse) effectué régulièrement des transferts d'argent vers l'Albanie (page 69), il s'y est rendu courant de l'année 2017/2018 (page 67); votre mère s'y trouvait courant de l'année 2011 (page 66) et que celle-ci était propriétaire d'une résidence en bord de mer (page 116).

A cela il convient d'ajouter que votre frère A., s'est rendu en Albanie en 2011, 2012 et s'est marié avec une ressortissante albanaise en septembre 2013 en Albanie.

Votre belle-sœur (V. E.) a rempli le questionnaire droit d'être entendu le 18 décembre 2015 où elle précise avoir sa belle-famille sur le territoire, ce qui sous-entend que sa famille (donc votre belle-famille) y réside toujours (voir dossier n°OE : [...]).

Votre frère, V. A., a été rapatrié vers l'Albanie en décembre 2014 et serait revenu courant de l'année 2018. Vos cousins, qui n'ont pas droit au séjour sur le territoire sont arrivés en octobre 2016 pour V. D. (n°OE: [...]) en janvier 2017 pour V. E. (n°OE: [...]). Il peut en être déduit que ceux-ci ont résidé jusqu'à leur arrivée sur le territoire albanais

Votre cousin V. G. a été rapatrié en Albanie le 14 juillet 2014 et votre cousin B. E. est reparti volontairement avec sa famille en Albanie le 02 avril 2013.

Bien que présent sur le territoire depuis 21 ans, ces différents éléments démontrent que vous (et votre famille) avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine.

[Seuls] vos parents et votre sœur résident légalement sur le territoire, le reste de votre famille (ainsi que vous) se trouve en séjour illégal sur le territoire ou en situation de séjour précaire, comme il a été mentionné ci-avant, ceux-ci devront quitter le territoire pour votre pays d'origine tout comme vous.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Vous avez obtenu un titre de séjour en décembre 2009, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez pu suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, cependant l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins. Vous avez préféré être dans l'illégalité afin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, rien ne permet d'établir et vous ne le démontrez pas qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Vous n'avez transmis aucun élément qui indiquerait que la situation prévalant en Albanie vous serait préjudiciable.

En l'occurrence, vous ne vous en tenez qu'à des considérations d'ordre général, mais resté en défaut d'établir, in concreto, un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert en Albanie. En effet, le caractère particulièrement vague, hypothétique et général de vos allégations, ne permet pas de tenir pour établi le risque réel que vous soyez exposé en Albanie à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ledit article n'est donc pas d'application.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à (a) prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- *« la violation des articles des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *la violation [des articles] 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*
- *la violation des articles 10,11, 22,139 et 191 de la Constitution*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Elle reproduit l'article 22 de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales quant aux notions d'ordre public et de sécurité nationale. Elle rappelle ensuite les différentes condamnations du requérant et insiste en arguant de ce que les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent à plusieurs années ; les derniers datant de 2019. Elle précise « *Qu'à cet égard, il convient de noter que le requérant a pris part, une fois, au transport de stupéfiant le 16 janvier 2019, alors que la période infractionnelle visée dans le reste du dossier s'étend du 31 août 2016 au 18 janvier 2019 et que sa participation à une organisation criminelle a été de moins d'un mois, soit du 23 décembre 2018 au 17 janvier 2019 (sur une période infractionnelle visée dans le reste du dossier qui va du 31 décembre 2016 au 21 janvier 2019). Que s'agissant des faits de blanchiment, les transferts (9.830€ sur 3 ans) auraient eu lieu à des dates indéterminées entre le 16 février 2010 et le 17 août 2015 et rien, ni dans le dossier ni dans le jugement, ne permet de relier ces transferts au transport de stupéfiant. Sa situation, son implication et sa participation n'est donc en rien comparable à celle des autres protagonistes du dossier ».* Elle soutient que c'est donc à tort que la partie défenderesse soutient que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Elle note ensuite que la partie défenderesse fonde sa décision sur un rapport général relatif au risque de récidive des détenus alors qu' « *aucun élément concret ne permet d'affirmer aujourd'hui que le requérant présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».*

Elle rappelle que l'article 23 de la Loi interdit de mettre fin au séjour pour des raisons de prévention générale alors que tel est le cas en l'espèce. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'énoncer les condamnations du requérant, mais devait tenir compte de son comportement personnel pour juger de la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation n'est qu' « *un rappel (répétitif) des différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet, considérant que le trafic de stupéfiants constitue en soi une raison impérieuse de sécurité nationale et qu'il y aurait un risque de récidive ».*

Elle soutient que cette motivation est insuffisante et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. Elle affirme ensuite que la décision viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à cette disposition, rappelle que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de onze ans, que ses parents ont introduit une demande de protection internationale, qu'il n'a quitté le territoire belge que pour des raisons touristiques, qu'il a toujours considéré la Belgique comme sa patrie et que toute sa famille vit en Belgique. Elle rappelle que le père du requérant est inhumé en Belgique, que sa mère lui rend visite en prison régulièrement et qu'il entretient des relations étroites avec ses frères et sœur, également en Belgique. Elle insiste ensuite sur le fait que le requérant est en couple depuis deux ans et qu'ils s'appellent quotidiennement. Elle explique que le requérant est un sportif de haut niveau sous bannière belge et affirme que cela « *reflète une nouvelle fois son sentiment d'appartenance à la Belgique ».* Elle ajoute que le requérant n'a plus de

famille ou d'attaches en Albanie et que l'article 8 de la CEDH s'applique donc bien en l'espèce.

Elle note que la partie défenderesse soutient *« que la protection de l'ordre public et la prévention d'infractions pénales justifient son ingérence dans le droit du requérant à exercer sa vie privée et familiale »* et précise *« Que pourtant la prévention d'infractions pénales ne relève pas de la compétence de la partie adverse. Qu'en effet, la partie adverse n'est nullement en charge de la sécurité mais bien de l'asile et la migration »*. Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après ; la Cour EDH) a précisé les critères à prendre en considération lorsqu'une décision de fin de séjour est envisagée et insiste sur le fait qu'il est impératif de précéder à un examen individuel du dossier.

Elle précise que toute la famille se trouve en Belgique et qu'elle ne peut se rendre en Albanie ou ailleurs. Elle rappelle que le père du requérant est inhumé en Belgique et que sa mère est âgée et n'est plus retournée au pays d'origine depuis des années, comme le reste de la famille. Elle ajoute que le requérant n'a plus de liens avec l'Albanie dans la mesure où le requérant est en Belgique depuis 21 ans.

Elle note que la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable à ce que le requérant garde des contacts en cas de retour, mais soutient que des appels téléphoniques ne remplacent pas les contacts physiques nécessaires. Elle rappelle que sa mère et sa sœur disposent d'un titre de séjour en Belgique et que l'un de ses frères a introduit une demande de regroupement familial. Ils ne devront donc pas quitter le territoire belge. De même, inviter sa compagne à quitter la Belgique constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité de la mesure.

2.4. Elle constate que la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée au motif que le requérant a été condamné pénalement. Elle note que l'article 22 de la Loi a été modifié dans un contexte de lutte contre le terrorisme et la radicalisation et reproduit un extrait des travaux préparatoires et des arrêts de la Cour constitutionnelle n°111 et 112/2019 du 18 juillet 2019 à cet effet. Elle rappelle que le requérant vit en Belgique depuis qu'il a onze ans et que même s'il a été condamné pour divers faits, cela n'a jamais été lié à des faits de terrorisme ou d'islamisme radical ou des faits de criminalité grave. Elle conclut en la violation de l'article 22 de la Loi interprétée conformément à l'arrêt précité.

2.5. Enfin, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à cette disposition et rappelle que le requérant ne dispose d'aucune ressource et d'aucun bien en Albanie. Elle précise *« Qu'en cas de retour en Albanie, il se trouverait dans une situation d'isolement et de dénuement le plus complet. En effet, il se trouverait dans une situation d'extrême vulnérabilité en raison de l'absence d'endroit pour vivre et en raison de l'absence de toutes ressources financières pour assumer sa subsistance dans un pays qu'il ne connaît pas. Que cette situation serait à ce point grave qu'elle ne pourrait être compatible avec la dignité humaine. Qu'à contrario, c'est en Belgique que le requérant a le plus de chance de se réinsérer. Sa famille est disposée à l'héberger aussi longtemps que nécessaire. Et, le président de l'association « V. S. ABSL », souhaite l'engager au sein de leur association. Que le requérant a pratiquement effectué toute sa scolarisation en Belgique. Après ses études secondaires, il a suivi une formation accélérée en gestion. Que le requérant a mis à profit son incarcération afin de suivre une formation en cuisine et en restauration de collectivité. Qu'en outre, le requérant a travaillé en Belgique dans la restauration et comme préparateur physique au*

sein d'un club de kickboxing. Qu'en Albanie, le requérant ne dispose d'aucune expérience, ni de réseau lui permettant de s'intégrer. Qu'un tel retour en Albanie pourrait l'exposer à des grandes difficultés de réintégration et de misère. Que se faisant, la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH ».

3. Cadre légal

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans est fondée sur les articles 22, § 1^{er}, 3^o et 74/11 de la Loi.

L'article 22 de la Loi a été remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017. Cette loi a elle-même fait l'objet d'une modification par la loi du 8 mai 2019, entrée en vigueur le 19 juillet 2019 modifiant la Loi « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* ».

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29*).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la Loi permet de mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la Loi exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1^{er}, 1^o), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1^{er}, 2^o) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1^{er}, 3^o) (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.*).

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « *directement des directives* » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.*).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (*Doc.parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20*).

Il convient de préciser que la notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (*Doc Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les « *“raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses”* (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.).

Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt *Tsakouridis* précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « *notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive* [...] » (*ibidem*, point 50).

3.2. L'article 22 de la Loi doit être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle

non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la Loi en tant que norme supérieure, mais également du fait que l'article 23 de la Loi prévoit un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte de l'article 23 précité garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens, R.v.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant est motivée par le fait que celui-ci a été condamné à des peines définitives d'emprisonnement, que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public, qu'il présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et que l'ensemble des faits cités révèlent le caractère répétitif de son comportement délinquant. La partie défenderesse conclut de ces éléments qu'il existe un risque réel et actuel de

nouvelle atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance à ce dernier les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à une décision de fin de séjour, et motive adéquatement sa décision.

4.2.1. La partie requérante soutient que l'article 22 de la Loi a été modifié dans un contexte général de lutte contre le terrorisme et la radicalisation et insiste sur le fait que le requérant n'a jamais été poursuivi ou condamné pour de tels faits, ni même pour des faits de criminalité grave.

A cet égard, le Conseil observe que, dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a constaté que les travaux parlementaires précisent que les notions d'ordre public ou de sécurité nationale ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. Les travaux parlementaires (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) rappellent notamment que « *La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* ». (point B.17.3.) La Cour en conclut que « *Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la « gravité » ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...]* » (point B.17.4.).

Elle a précisé que ces notions « [...] doivent être interprétées à la lumière de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 14 de la loi attaquée, qui indique que les décisions de fin de séjour ne peuvent être fondées que sur le comportement de l'intéressé et que ce comportement doit « représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Cette disposition ajoute que « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » et précise qu'il doit être tenu compte, lors de la prise de décision, « de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale » qui a été commise ou du danger que l'étranger concerné représente » (point B.18.2.) pour en conclure que « *Le législateur a [...] suffisamment précisé ce qu'il faut entendre par « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » et par « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » pour que les étrangers concernés puissent déterminer, avec un degré de prévisibilité raisonnable, quels sont les comportements qui sont susceptibles de justifier un ordre de quitter le territoire pris sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980* » (point B.18.3.).

4.2.2.1. Le Conseil note que la Cour constitutionnelle a également indiqué que : « [...] *l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une « très solide raison » pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, ainsi que l'admet la Cour*

européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, § 75; voir également CEDH, 14 septembre 2017, *Ndidi c. Royaume-Uni*, § 81). *Il ressort des travaux préparatoires [...] que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale* » (points B.24.5 et 6.), a estimé que « *Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur revienne sur ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres* » dès lors que « *[...] les pouvoirs publics doivent [...] pouvoir adapter leur politique aux circonstances changeantes de l'intérêt général* » et « *[...] assurer la protection des citoyens et des intérêts de l'État face à la menace que représentent les activités de groupes terroristes et la criminalité grave* » (point B.24.7.).

La Cour relève en outre que les dispositions de la Loi « *contiennent plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers* » en se référant en particulier à l'article 22 de la Loi qui « *prévoit donc des conditions plus strictes en ce qui concerne la décision de mettre un terme au droit de séjour lorsque l'étranger concerné a noué un lien particulier avec la Belgique* » et à l'article 23 de la même loi qui garantit qu'il soit procédé à un examen individuel tenant compte de « *la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille* » (point B.24.8.). Elle ajoute que le législateur n'a entendu « *permettre l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans* » « *qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves* », à savoir des actes relevant du terrorisme ou de la criminalité très grave » (point B.24.9.). Il en résulte que la Cour constitutionnelle a considéré que les garanties prévues par les dispositions de la loi permettent une application suffisamment individualisée du « seuil » prévu à l'article 22 de la Loi en tenant compte notamment du fait que la partie requérante est née en Belgique.

4.2.2.2. Il découle en effet des travaux préparatoires - rappelés ci-dessus - de la loi du 24 février 2017 que le constat de l'existence de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » constitue le plus haut degré de gravité requis pour mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers conformément aux dispositions contenues dans le chapitre VI de la Loi. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°112/2019 précité, relève l'existence de « *plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers [nés en Belgique]* » dont celles prévues à l'article 23 de la Loi et a précisé que les décisions prises en vertu des articles 21 et 22 de la Loi doivent être fondées sur « *[...] un examen individuel, qui tient compte de la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille* ».

La Cour estime que ces dernières dispositions doivent s'interpréter comme « *limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave* » (point B.24.10.).

En l'espèce, il ressort à suffisance des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant était arrivé sur le territoire alors âgé de 11 ans et avait grandi sur le territoire belge, analysant tant les éléments de vie privée que de vie familiale dont elle avait connaissance. Elle a reconnu que la décision constituait bien une

ingérence dans la vie familiale et privée du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH (notamment vu la présence de sa famille) mais a estimé que celle-ci était justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales au regard de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, du trouble causé à l'ordre public, du mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Elle a conclu que le requérant représente toujours actuellement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie quand elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant.

4.2.3.1. S'agissant du fait que la partie défenderesse a constaté l'existence de « *raisons graves d'ordre public* », il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 que, « *la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, 54-2215/001, p.24).

Comme l'indique l'utilisation de l'adverbe « notamment », cette énumération ne se veut pas exhaustive, mais est exemplative du degré de gravité supérieur des infractions qui peuvent être commises par les étrangers visés par une décision de fin de séjour prise en vertu de l'article 22 de la loi susvisée.

Les travaux préparatoires révèlent ainsi que « *Le retrait du droit de séjour n'interviendra en effet qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves.[...] Il s'agit non seulement d'étrangers connus pour des faits de terrorisme, mais aussi pour des crimes ou délits de droit commun particulièrement graves (vols avec violence, viols). Le cadre légal actuel est adapté de sorte que des étrangers en séjour régulier, nés ou arrivés sur notre territoire avant leurs douze ans, puissent également être expulsés en cas [de] danger réel et actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale.[...]* ». (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2215/003, p. 5 et 22).

Or, il ressort à suffisance des pièces du dossier administratif et de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qualifier les faits commis par le requérant de « *raisons graves d'ordre public* » en se fondant notamment sur les nombreuses condamnations du requérant.

Contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse a également procédé à une analyse de l'actualité de la menace que constitue le requérant et insisté sur le fait que celui-ci est connu des autorités judiciaires depuis 2006, qu'il a commis de nombreux faits et a été condamné à de nombreuses reprises, la dernière fois en 2019. Force est de constater que si le requérant n'a pas commis de nouvelles infractions depuis, c'est en raison de son incarcération actuelle.

Elle a souligné qu'il a persisté dans la délinquance, et ce, même après l'octroi d'une libération conditionnelle, laquelle a donc été révoquée.

Il ne saurait par conséquent être considéré, comme le fait la partie requérante dans sa requête, que les faits dont le requérant s'est rendu coupable ne constitueraient pas des « *raisons graves d'ordre public* » au sens voulu par le législateur ou que la partie défenderesse ne se serait fondée dans son appréciation de la gravité de ces faits que sur les condamnations encourues par le requérant.

4.2.3.2. S'agissant de la motivation de l'acte attaqué, par laquelle la partie défenderesse a conclu à la fin de séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est fondée sur les antécédents judiciaires et l'ensemble des condamnations dont le requérant a fait l'objet, sur le nombre et la répétition d'actes contraires à l'ordre public commis durant son séjour en Belgique, sur des témoignages et rapport d'expertise établis dans le cadre de la procédure ayant abouti à ses condamnations, sur la nature des faits commis ainsi que sur les décisions du Tribunal de l'application des peines pour considérer que le requérant représente un grave danger pour l'ordre public et pour mettre fin au séjour de la partie requérante pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 §1, 3° de la Loi. La partie défenderesse a ainsi indiqué de manière suffisamment précise les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en tenant compte des éléments visés à l'article 23, § 2, de la Loi.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.3.3. En ce que le requérant semble minimiser les faits commis et estime qu'il n'y a pas de lien entre le blanchiment d'argent et le transport de stupéfiants, le Conseil ne perçoit pas la pertinence d'une telle argumentation dans la mesure où il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 juin 2020 que le requérant a été condamné pour ces faits. Force est également de constater que le Conseil n'est nullement compétent pour se prononcer sur de tels faits et plus particulièrement, sur la culpabilité ou non du requérant.

4.2.3.4. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse se fonde sur des faits infractionnels qui ne seraient pas suffisamment récents, la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet qu'en reprenant l'ensemble des faits ayant donné lieu à des condamnations, en constatant la gravité et en relevant la multiplicité des faits infractionnels, la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur des éléments trop anciens pour conclure à l'actualité de la menace que représente le requérant actuellement, mais a mis en exergue la persistance et la continuité du requérant dans la délinquance. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est pas contesté que le requérant se trouve en détention depuis 2019. Le Conseil note également que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur des raisons de prévention générale. Même s'il est vrai que la décision attaquée contient des extraits d'une étude sur la récidive, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments du dossier pour qualifier les faits commis par le requérant de « *raisons graves d'ordre public* » et pour considérer qu'il représentait « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

D'une manière générale, le Conseil estime qu'il ne saurait être considéré que l'examen de l'actualité de la menace ne peut, par principe, impliquer la prise en considération d'éléments ne présentant pas un caractère manifestement récent dans la mesure où de tels éléments peuvent - comme en l'espèce - être pertinents dans un examen global tel que celui opéré par la partie défenderesse.

Il ressort en effet de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a fait que constater que le requérant a persisté dans la délinquance malgré les avertissements sérieux et répétés donnés par la justice.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que - contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête - la partie défenderesse a motivé ses décisions quant à l'actualité de la menace en se référant au comportement personnel du requérant déduit notamment des différentes condamnations dont il a fait l'objet, mais également du comportement ayant donné lieu à ces condamnations et des conclusions du Tribunal de l'application des peines.

Le Conseil estime que, par son argumentation, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or en l'espèce, il ne saurait être conclu à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dès lors que celle-ci se contente de relever que le Tribunal de l'application des peines a révoqué la libération conditionnelle du requérant au vu des nouveaux faits commis.

4.2.3.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne se fonder que sur les condamnations dont il a fait l'objet pour prendre ses décisions, le Conseil constate qu'il manque en fait et témoigne d'une lecture parcellaire de l'acte attaqué. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, non seulement, fondé sa décision sur le constat des différentes condamnations dont a fait l'objet le requérant, mais également sur la nature, la gravité et la multiplicité des faits ayant donné lieu à ces condamnations ainsi que sur les examens auxquels il a été soumis et aux décisions du Tribunal de l'application des peines lui retirant le bénéfice d'une libération conditionnelle en mettant notamment en évidence le risque de récidive existant dans son chef.

4.2.4.1. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci est formulé de la manière suivante :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

4.2.4.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale que le requérant invoque entretenir avec ses parents, ses frères et sœurs et sa compagne, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Il découle de ce qui précède qu'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut être présumée en sorte qu'il appartenait au requérant de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de sa mère.

En l'espèce, la vie familiale invoquée n'est pas contestée par la partie défenderesse.

4.2.4.3. Il n'est pas non plus contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, que cet acte a une base juridique et a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, et qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied des décisions attaquées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 3.2. du présent arrêt, notamment la gravité des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, le fait qu'il soit arrivé très jeune en Belgique, la durée de son séjour en Belgique, son état de santé et sa vie familiale en Belgique.

En tout état de cause, la partie défenderesse a pu considérer que l'ingérence est, en l'espèce, justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, en estimant notamment, s'agissant de cette vie familiale, que le requérant peut entretenir des liens avec les membres de sa famille ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante ne conteste pas cette motivation si ce n'est en faisant valoir qu'un éloignement du territoire met une telle relation autrement plus à mal. Tout en se gardant de sous-estimer les difficultés d'ordre pratique qu'impliquerait pour sa famille le fait de suivre le requérant en Albanie, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de l'espèce, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les considérations exposées ci-dessus l'emportaient sur les intérêts familiaux et privés du requérant.

4.2.4.4. En ce que la partie requérante invoque spécifiquement l'absence de prise en compte de la durée du séjour en Belgique et du fait que le requérant soit arrivé très jeune en Belgique ainsi que l'absence d'attaches avec son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pris en compte cet aspect des choses en relevant que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de onze ans et que depuis sa majorité, il a presque passé autant de temps en prison qu'en liberté et qu'il déclare n'avoir aucune attache en Albanie.

Le Conseil constate ensuite qu'en se référant, tout en tenant compte de sa vie privée et familiale, aux différentes condamnations dont a fait l'objet le requérant, au nombre d'années passées en détention depuis sa majorité, au fait qu'il a suivi plusieurs formations, qu'il était un sportif de haut niveau, au fait qu'il a *persisté dans la délinquance malgré les avertissements sérieux et répétés donnés par la justice*, du *mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui*, la partie défenderesse a apprécié la solidité des liens noués par le requérant avec la Belgique et le peu d'intégration qui en résulte, celui-ci ayant passé la majorité de sa vie adulte en détention.

La partie défenderesse a, en outre, valablement examiné les liens du requérant avec son pays d'origine. Elle a noté que le requérant a quitté l'Albanie depuis ses onze ans, qu'il y est retourné à trois reprises et que certains membres de sa famille y séjournaient à nouveau. La partie requérante ne conteste pas utilement ces éléments, mais se borne à tenir pour établi qu'il n'a pas de famille, d'attaches ou d'aide quelconque au pays d'origine sans apporter le moindre élément de nature à soutenir ses affirmations.

4.2.4.5. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas disproportionnée, et il ne peut être constaté une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH seul ou combiné aux articles 22 et 23 de la Loi.

4.2.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et du fait que le requérant risque un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où il se trouverait dans une situation d'isolement et de dénuement complet, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante ne sont étayées d'aucun élément objectif permettant de considérer le risque de traitement inhumain et dégradant comme établi. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour au pays d'origine constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

De même, l'argumentation selon laquelle le requérant aurait plus de chance d'insertion en Belgique n'est nullement étayée. Le Conseil note par ailleurs que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments invoqués par le requérant lors de la prise de la décision attaquée.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision de fin de séjour attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE